



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4870

Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs pluriactifs. Dans le cas où l'activité principale reconnue est celle de salarié non agricole, ces personnes se voient dans l'obligation de cotiser à taux plein (branche vieillesse) à la mutualité sociale agricole (au-dessus d'une demi SMI) alors qu'elles n'auront aucun droit à une pension de retraite agricole le moment venu. Il apparaît justifié que, si toute activité agricole impose le versement de cotisations, l'effort de contribution pendant la vie active soit recompensé au moment de la retraite. Par ailleurs, ces mêmes personnes se voient également dans l'obligation de verser deux fois des cotisations sociales (branche maladie), une première fois comme salarié non agricole, une seconde fois comme exploitant agricole, alors que leur couverture reste la même. Il y aurait lieu dans ce cas de faire la différence entre les pluriactifs dont l'activité principale est une activité agricole et ceux dont l'activité principale est d'être salarié non agricole. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour revoir la situation des pluriactifs au regard de leurs cotisations sociales aux fins de réduire les inégalités auxquelles ils sont confrontés.

Texte de la réponse

En application de la loi du 9 juillet 1984, les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles doivent être affiliées et cotiser dans chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. Ce principe a le mérite d'assurer une plus grande équité dans la répartition de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les personnes tirant leurs revenus de plusieurs activités professionnelles et celles dont les revenus proviennent de l'exercice d'une seule activité. En assurance maladie, les droits sont ouverts dans le régime de l'activité principale selon la législation en vigueur dans ce régime. La spécificité de l'assurance maladie rend en effet nécessaire la définition d'un régime de rattachement pour le versement des prestations. Les modalités d'appréciation de l'activité principale pour la détermination du régime appelé à servir les prestations maladie aux personnes exerçant plusieurs activités relevant de régimes de protection sociale différents sont actuellement fixées par les articles R. 615-2 et suivants du code de la sécurité sociale. Il est à noter que les cotisations maladie des agriculteurs à titre secondaire sont réduites (10 p. 100 au titre de 1993) et que le régime agricole est le seul à consentir un tel abattement. En ce qui concerne plus particulièrement l'assurance vieillesse, les dispositions de l'article L. 622-2 du même code prévoient qu'en cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée la personne est affiliée et cotise dans chacun des régimes d'assurance vieillesse concernés et bénéficie des avantages de retraite au titre de chacun de ces régimes.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4870

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2387

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4734